

Commentaire de la décision n° 98-183 L du 5 mai 1998

Nature juridique de dispositions de la loi du 2 mai 1930
relative à la protection des monuments naturels et des sites
(Commissions supérieure et départementale des sites, perspectives et paysages)

Dans les conditions prévues par l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement a interrogé le Conseil constitutionnel sur la nature juridique des dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par les lois n° 93-24 du 8 janvier 1993 et n° 95-95 du 1er février 1995, en tant qu'elles fixent l'effectif de chaque collège représenté au sein de la commission supérieure et des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et qu'elles précisent que, parmi les personnalités qualifiées siégeant au sein de la commission départementale, figurent un représentant des organisations professionnelles agricoles et un représentant des organisations professionnelles sylvicoles.

La question ainsi posée était celle du caractère législatif ou réglementaire de la composition de commissions intervenant à titre consultatif dans une procédure administrative conduisant à une décision qui, par ses effets, met en cause une règle ou un principe fondamental placé dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution : en l'espèce, le droit de propriété, puisque les commissions en cause sont appelées à se prononcer sur les inscriptions et classements, qui entraînent des conséquences sur les droits des propriétaires.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel distingue les commissions intervenant dans une procédure à titre purement consultatif de celles qui rendent des avis liant l'autorité compétente. Seules ces dernières peuvent voir les principales caractéristiques de leur composition relever du domaine de la loi, car, conditionnant l'exercice de droits fondamentaux, elles touchent dès lors aux règles ou principes visés à l'article 34 de la Constitution (82-124 L du 23 juin 1982, Rec. p. 99).

En revanche, la composition des premières relève de la compétence réglementaire (80-120 L du 30 décembre 1980, Rec. p. 78).

En l'espèce, quelle que soit son importance pratique, et même si la commission départementale peut prendre l'initiative d'une inscription ou d'un classement, l'intervention des commissions départementale et supérieure des sites est purement consultative. Dès lors, fidèle à sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel a estimé que les dispositions dont le Gouvernement demandait le déclassement avaient un caractère réglementaire.